



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/287

Le 6 août 2008

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Règles de procédure approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Conformément aux dispositions des numéros 13.12 et 13.14 du Règlement des radiocommunications (RR), le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a approuvé, à sa 47^{ème} réunion (23-27 juin 2008), des Règles de procédure nouvelles ou modifiées.

2 Les Règles de procédure nouvelles ou modifiées, qui s'appliquent avec effet immédiat ou qui prendront effet avant le 1er janvier 2009, figurent dans l'Annexe 1 (pages de remplacement ci-annexées correspondant à l'édition de 2005 des Règles de procédure). Les Règles de procédure nouvelles ou modifiées, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les suppressions connexes, sont reproduites dans l'Annexe 2 de la présente Lettre circulaire et seront insérées, ou dûment prises en compte, dans la nouvelle version récapitulative des Règles de procédure (édition de 2009), conjointement avec les autres Règles de procédure qui seront peut-être approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications à ses 48^{ème} et 49^{ème} réunions, qui se tiendront respectivement en septembre 2008 et en décembre 2008.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: [Annexe 1 – Règles de procédure – Edition de 2005 – Mise à jour 6](#)
Annexe 2 – Mise à jour préliminaire des Règles de procédure (édition de 2009)

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 2

Mise à jour préliminaire des Règles de procédure

(Edition de 2009)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2 – Numéro 2.1

ARTICLE 5 – Numéros 5.128, 5.129, 5.198, 5.409, 5.410, 5.411, 5.444B

ARTICLE 9 – Tableau 9.11A-2

**Règles relatives à
l'ARTICLE 2 du RR**

2.1

(SUP RRB08/47)

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2009.

**Règles relatives à
l'ARTICLE 5 du RR**

5.128

(SUP RRB08/47)

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2009.

5.129

(SUP RRB08/47)

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2009.

5.198

(SUP RRB08/47)

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2009.

5.409

(SUP RRB08/47)

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2009.

5.410

(MOD RRB08/47)

1 En vertu de la première phrase de cette disposition, l'utilisation des systèmes à diffusion troposphérique est soumise, dans la bande 2 500-2 690 MHz en Région 1, à l'application de la procédure du numéro **9.21**. L'utilisation des systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande dans les Régions 2 et 3 n'est pas soumise à cette obligation, à condition que la liaison soit située entièrement dans les Régions 2 et 3.

2 Il convient de noter que les systèmes à diffusion troposphérique dans les Régions 2 et 3, dans la bande 2 655-2 690 MHz, sont également assujettis aux limites de puissance prescrites aux numéros **21.3**, **21.4** et **21.5** (voir le Tableau **21-2** de l'Article **21**). Dans le Tableau **21-2** de l'Article **21**, il est également indiqué que les limites de puissance prescrites aux numéros **21.3**, **21.4** et **21.5** sont applicables aux stations des services fixe et mobile dans la Région 1, dans la bande 2 670-2 690 MHz. Cependant, compte tenu du libellé des numéros **21.6** et **21.6.1** et du fait que, après la suppression de l'attribution au SMS (Terre vers espace) dans cette bande par la CMR-07, il n'existe aucune attribution à titre primaire en Région 1 à un service spatial dans la bande 2 670-2 690 MHz, dans le sens Terre vers espace, le Comité a conclu que les limites de puissance prescrites aux numéros **21.3**, **21.4** et **21.5**, dans la bande 2 670-2 690 MHz, ne sont applicables qu'aux stations des services fixe et mobile dans les Régions 2 et 3 et que le numéro **21.6.1** s'applique dans ce cas.

3 Les deuxième et troisième phrases de cette disposition sont considérées comme des recommandations à l'intention des administrations et le Bureau n'a aucune mesure à prendre à cet égard.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2009.

5.411

(SUP RRB08/47)

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2009.

5.444B

(ADD RRB08/47)

1 Cette disposition limite à trois applications différentes l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique. Cependant, l'Appendice **4** ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si l'assignation de fréquence notifiée est associée à l'une de ces applications spécifiques ou avec d'autres applications du service mobile aéronautique. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité à cette disposition.

2 S'agissant des soumissions du service mobile aéronautique (R), notamment de celles visées au premier alinéa de cette disposition, et compte tenu des indications fournies au point 1 du *décide* de la Résolution **748 (CMR-07)**, l'inscription de l'une de ces assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sera associée au symbole «R» dans la colonne 13B2 (*Observations relatives aux conclusions*) et au symbole «RS748» dans la colonne 13B1 (*Renvoi aux conclusions*). Le Comité a également estimé que les indications données au point 3 du *décide* de la Résolution **748 (CMR-07)**, notamment la mention du numéro **4.10**, étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence du point de vue de leur conformité aux conditions indiquées au point 3 du *décide* de la Résolution **748 (CMR-07)**.

3 Pour ce qui est des soumissions relatives aux transmissions de télémesure aéronautique visées au deuxième alinéa de cette disposition, et outre les considérations fournies au § 1 de la présente Règle de procédure, qui s'appliquent également aux applications de télémesure aéronautique, le Comité a estimé que les indications données aux points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **418 (CMR-07)** étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité aux conditions prescrites dans l'Annexe 1 de la Résolution **418 (CMR-07)**.

4 En ce qui concerne les soumissions relatives aux transmissions pour la sécurité aéronautique dont il est question au troisième alinéa de cette disposition, et outre les considérations du § 1 de la présente Règle de procédure, qui s'appliquent également aux transmissions pour la sécurité aéronautique, le Comité a estimé que les indications fournies dans la Résolution **419 (CMR-07)** étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité à la Résolution **419 (CMR-07)**.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 1er janvier 2009.

Règles relatives à l'ARTICLE 9 du RR

TABLEAU 9.11A-2

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
2 500-2 520	5.414	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (pays visé au numéro 5.405)	MOBILE PAR SATELLITE (R3)	↓	9.15, 9.16	1*
2 520-2 535	5.403	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (pays visé au numéro 5.405)	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (R3) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (R3)	↓	9.15, 9.16	1*
2 655-2 670	5.420	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (R3) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (R3)	↑	9.15	1*
2 670-2 690	5.419	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	MOBILE PAR SATELLITE (R3)	↑	9.15	1*
5 091-5 150	5.444A	MOBILE AÉRONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	9.15	1**

* (MOD RRB08/47)

** (ADD RRB08/47)

*Date d'entrée en vigueur de la partie modifiée du Tableau relative aux bandes 5 091-5 150 MHz:
1er janvier 2009.*